



MAIRIE
DE
SAILLANS
(28340)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 95/56

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L.131.1 et suivants, et L.132.1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral n° 5044 du 22.09.1983,

Vu les articles R.443.1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAILLANS en date du 21.12.1994,

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30.06.1995,

Considérant qu'il existe un terrain de camping aménagé sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, à la conservation des paysages naturels et des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, la commune de SAILLANS étant une commune touristique, à proximité du parc naturel régional du Vercors,

ARRETE

ARTICLE 1: La pratique du camping en dehors des terrains aménagés est interdite, sur le territoire de la commune de SAILLANS, sur les terrains classés en zones naturelles (NA, NAa, NB, NC, ND, NDa) du plan d'occupation des sols, et dans le lit majeur de la Drôme.

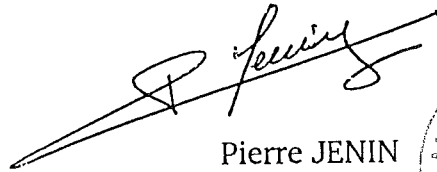
ARTICLE 2: Cette interdiction sera affichée aux lieux habituels et signalée aux entrées de la commune par les panneaux règlementaires prévus à l'article A.443.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 19.07.1995

Le Maire,



Pierre JENIN

